

# Introduction

Rédigé à l'intention des juristes, cet ouvrage propose une analyse normative de la rue publique des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, entreprise sous l'angle de l'histoire du droit public des biens, et permettant d'en esquisser une définition. Si les juristes en effet disposent déjà de plusieurs travaux ayant pour thème les biens publics au Moyen Âge, les études portant sur l'un d'eux en particulier sont plus rares<sup>1</sup>. L'historiographie des rues publiques médiévales notamment n'amène qu'à une appréhension parcellaire de cet objet, et sa lecture invite à deux observations préalables. En premier lieu, les travaux sur les rues médiévales sont et restent rares. La seule synthèse historique qui leur est consacrée, *La rue au Moyen Âge* de Jean-Pierre Leguay, est déjà ancienne puisque publiée en 1984. Son auteur y soulignait le faible intérêt des chercheurs pour les rues et leur préférence pour d'autres éléments de l'espace urbain, comme les fortifications, les bâtiments collectifs ou les places<sup>2</sup>. Encore aujourd'hui, les ouvrages et manuels d'histoire urbaine ne leur accordent toujours que quelques lignes, au mieux, et le plus souvent restent muets à leur sujet<sup>3</sup>. De fait, les rues ont surtout été étudiées de manière ponctuelle et accessoire dans des travaux centrés sur un autre objet, sur l'histoire d'une

---

1 LEYTE G., *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996 ; WEIDENFELD K., *Les origines médiévales du contentieux administratif*, Paris, De Boccard, 2002 ; GAUDEMET Y., « Du domaine de la couronne au domaine public », *Le droit administratif, permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 525-536 ; LEVASSEUR A., *Droit de l'urbanisme et domaine de la ville médiévale*, thèse d'histoire du droit, Université Paris II, 2008, inédite.

2 LEGUAY J.-P., *La rue au Moyen Âge*, Paris, Ouest-France, 1984, p. 7.

3 Quelques exemples : CHÉDEVILLE A., LE GOFF J., ROSSIAUD J., *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Éd. du Seuil, 1998, p. 211 et s. ; *Histoire de l'Europe urbaine*, t. II, *La ville médiévale*, J.-L. PINOL (dir), Paris, Éd. Points, 2011, p. 192 et s. et p. 369 ; RIVAUD D., *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français, XII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle. Institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012.

commune, de l'architecture, des sociabilités urbaines<sup>4</sup>... Il en a découlé des résultats en pointillés, certains aspects étant désormais bien connus tandis que d'autres restent à peu près ignorés. En second lieu, les problématiques de ces travaux ainsi que les outils historiographiques qui y sont généralement employés, centrés sur les notions de puissance publique et de loi issue du Prince, ne sont pas les plus appropriés à un travail qui serait entièrement consacré à la rue médiévale. L'ouvrage de synthèse qui est présenté ici propose donc un angle d'approche différent, qui privilégie l'étude des normes.

## 1. L'historiographie des rues médiévales

Jusqu'au premier quart du XX<sup>e</sup> siècle, l'orientation générale des recherches sur les rues fut en grande partie déterminée par le tome quatrième du *Traité de la police*, intitulé *De la voirie*, publié en 1738 par Anne Le Cler du Brillet qui y poursuivait l'œuvre de Delamare. Les sources dont disposait l'auteur le prédisposaient à l'étude de certains thèmes et, à l'inverse, laissaient dans l'ombre d'autres objets. L'ouvrage, utilisant des données extraites des recueils officiels de coutumes, des ordonnances royales, des arrêts du Parlement ainsi que du droit romain, traite surtout des pouvoirs de voirie et de la police du pavé ainsi que du nettoyage. Ces thèmes, développés sur plusieurs centaines de pages dont beaucoup consacrées aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, ne seront pas évoqués ici sinon de manière marginale, car ils ne participent pas directement à la définition normative de la rue publique médiévale. À l'inverse, d'autres points qui nous intéressent, comme l'alignement ou les empiètements des immeubles privés sur la rue, occupent une place bien plus limitée<sup>5</sup>. Les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle enrichirent les sujets principaux du *Traité* par l'étude de sources inédites et, sans échapper aux écueils historiographiques de leur temps, en orientèrent souvent l'analyse de manière à justifier par l'histoire leurs orientations politiques. En particulier, les historiens décentralisateurs de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dans leurs études sur la police et les pouvoirs de voirie louangèrent à l'excès l'activité des maires et critiquèrent corrélativement celle des officiers royaux. En outre, leur lecture des tensions politiques médiévales se faisait par le prisme de celles

<sup>4</sup> *A contrario*, mentionnons dès à présent WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGD, 1996.

<sup>5</sup> Ainsi, le titre trois consacré aux alignements, très succinct (p. 9-13), n'énonce pour la période médiévale que quelques généralités. Le chapitre sur les empiètements, dans le titre neuf, évoque en six pages les coutumes écrites et commentées qui les interdisaient et ne cite qu'un acte médiéval, les autres sources étant ultérieures (p. 323-329). De même, une section portant sur le régime des auvents et la question de leurs dimensions (p. 333) ne présente aucune réglementation antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle (DELAMARE N., LE CLER DU BRILLET A., *Traité de la police*, t. IV, *De la voirie*, Paris, J.-F. Herissant, 1738).

qui leur étaient contemporaines<sup>6</sup> et leurs développements, quoiqu'instructifs, restaient courts et descriptifs<sup>7</sup>. Les vingt premières années du XX<sup>e</sup> siècle ne marquèrent pas de rupture, ni l'émergence d'interrogations nouvelles. Toutefois, d'importants travaux d'histoire locale permirent d'enrichir le *corpus* de nouveaux règlements municipaux et d'une multitude de détails précis. La loi et la puissance publique restaient au cœur des analyses et réflexions, comme le révèle l'emprunt par les historiens du vocabulaire développé par la doctrine administrative qui vivait alors son âge d'or : on évoque dans ces ouvrages les « missions de service public » des échevins, les formes de « décentralisation » communale, les « fonctionnaires » assurant les tâches municipales<sup>8</sup>. Le *Manuel d'archéologie française* de Camille Enlart illustre les effets déformants qui pouvaient résulter d'une telle démarche. Le catalogue qu'il dresse des mesures et règlements issus des autorités publiques dans diverses villes de France donne l'impression, par sa profusion, que l'encadrement législatif y était d'une intensité et d'une nature comparables à celles qui existent aujourd'hui. Cette compilation l'amena notamment à considérer que « les échevinages et consulats du Moyen Âge veillèrent toujours au maintien de l'alignement »<sup>9</sup>. En témoignent également des passages de la grande synthèse d'histoire de l'urbanisme publiée en 1926 par Pierre Lavedan, pour qui la largeur et la hauteur des rues était déjà « assurée, ou du moins entreprise, dans tous les pays par une législation urbaine très serrée »<sup>10</sup>.

La naissance de l'école des Annales et le développement de l'histoire locale à partir des années 1920 contribuèrent à dépolitiser, à préciser et à nuancer le tableau. Les auteurs constatèrent en particulier l'absence ou la rareté des actes qui auraient pu témoigner d'un alignement des façades privées sur la rue dans les territoires qu'ils étudiaient, et commencèrent à s'interroger sur les raisons d'une telle carence<sup>11</sup>. En

6 Deux exemples particulièrement illustratifs : FRÉGIER H., *Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Philippe Auguste jusqu'aux États généraux de 1789*, Paris, Guillaumin, 1850, p. 158 et p. 536-537 ; CALONNE A. (DE), *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, Paris, Didier, 1880, p. 106 et 121.

7 Mentionnons, sans exhaustivité : VIOLLET-LE-DUC E.-E., *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. I, Paris, 1854, p. 12 ; CHAMPOLLION-FIGEAC A., *Droits et usages concernant les travaux de construction, publics ou privés, sous la troisième race des rois de France*, Paris, A. Leleux, 1860, p. 89-93 ; FRANKLIN A., *Étude sur la voirie et l'hygiène à Paris depuis le XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L. Willem, 1873 ; LECARON F., *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au Moyen Âge*, Paris, Daubeley, 1876 ; DES CILLEULS A., *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, Paris, Ducher, 1877 ; DUPAIN S., *Notice historique sur le pavé de Paris depuis Philippe Auguste jusqu'à nos jours*, Paris, C. De Mourgues frères, 1881.

8 DUBRULLE H., *Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1904, p. 105 ; ESPINAS G., *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, A. Picard, 1913, t. I, p. 901.

9 ENLART C., *Manuel d'archéologie française*, Paris, Picard et fils, 1904, t. II, p. 248 et s.

10 LAVEDAN P., *Histoire de l'urbanisme : Antiquité, Moyen Âge*, Paris, H. Laurent, 1926, p. 467.

11 Quelques exemples : QUENEDEY R., *L'habitation rouennaise, étude d'histoire, de géographie et d'archéologie urbaines*, Rouen, Lestringant, 1926, p. 82 et s. ; FORGEOIS H., *Les pouvoirs de police de l'échevinage de la ville d'Arras en matière de voirie et de construction d'habitations*, Lille, Douriez-Bataille, 1938, p. 64 ; BILLIQUOUD É., *La*

1947, Roger Grand, après avoir lui-même longuement travaillé sur l'histoire de la ville d'Aurillac, publia un article qui était à la fois une première tentative de présentation analytique générale et un plaidoyer pour développer l'histoire du droit de l'urbanisme<sup>12</sup>. Cet appel trouva un écho au cours des années 1960, tout particulièrement avec la thèse d'histoire du droit de Bernard Missol-Legoux sur la voirie lyonnaise, remarquable à la fois par l'ampleur des développements consacrés à la rue (dont sept pages entièrement consacrées à l'alignement et aux empiètements) et par son analyse, fine et recontextualisée des délibérations, actes et décisions du consulat. Cette thèse, qui mettait l'accent sur la souplesse et le caractère négociable des décisions liées à la rue, resta toutefois inédite et donc difficile d'accès<sup>13</sup>.

De la plupart des travaux publiés jusqu'au milieu des années 1980 se dégage l'idée d'une césure, voire d'une confrontation, entre le droit édicté par les autorités publiques et la réalité du quotidien. Ainsi, la synthèse d'*Histoire de l'urbanisme* de Jean-Louis Harouel, se faisant l'écho des observations et conclusions de cette historiographie, présente les nombreuses interventions des autorités publiques, les instruments de gouvernement dont elles disposaient, comme l'expropriation ou les permis de construire, mais constate *in fine* que « l'efficacité de ces efforts restera limitée [car] plus qu'une voie de communication, [la rue] est un espace où l'on vit »<sup>14</sup>. Au cours de cette même décennie, les publications d'histoire urbaine locale se raréfièrent. Cet essoufflement coïncida avec la parution des grandes synthèses, dont la plus importante pour notre sujet est celle, déjà citée, de Jean-Pierre Leguay. Entièrement consacrée à *La rue au Moyen Âge*, elle replace les connaissances juridiques dans une perspective plus large qui prend aussi en compte la rue comme espace de vie, de sociabilité et

---

voie publique à Marseille jusqu'à la Monarchie de Juillet, thèse de droit inédite, Université d'Aix-Marseille, 1957, p. 75.

12 GRAND R., « Notes et observations sur des règlements d'urbanisme et de voirie dans les villes à consulat au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin monumental*, n° 105, 1947, p. 5-25, p. 15. Sur cet auteur, lire SAVOYE A., « Roger Grand, à la jonction de l'histoire du droit et de la science sociale », *Les Études sociales*, n° 135-136 (2002), p. 247-276.

13 MISSOL-LEGOUX B., *La voirie lyonnaise du Moyen Âge à la Révolution*, thèse, Université de Lyon, dact., 1966. On observe aussi au cours de cette décennie l'essor des recherches topographiques et toponymiques (BOUHIER C., « Les travaux de voirie au Moyen Âge », *Annales de Normandie*, 10 (1960), p. 331-336 ; FURNIAL É., *Roanne au Moyen Âge, essai d'histoire urbaine*, Roanne, H. Chapalain, 1964 ; FIÉTIER R., *La Cité de Besançon de la fin du XI<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : étude d'une société urbaine*, Paris, H. Champion, 1978).

14 HAROUEL J.-L., *Histoire de l'urbanisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1981, p. 32. Voir également : AMOUROUX R., *Le consulat et l'administration municipale de Narbonne des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, s.n., 1970, p. 293-294 ; LAVEDAN P. et HUGUENY J., *L'urbanisme au Moyen Âge*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1974, p. 146 ; FAVREAU R., « Les rues de Poitiers au Moyen Âge », *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, n° 15, 1979, p. 223-238 ; CHEVALIER B., *Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, p. 225 et s. Pour un exemple *a contrario* : DUPONT A., « L'urbanisme en matière de voirie à Mons à la fin du Moyen Âge », *Autour de la ville en Hainaut. Mélanges d'archéologie et d'histoire urbaines offerts à Jean Dugnoille et à René Sansen*, Ath, Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath, 1986, p. 227-249.

de déviances<sup>15</sup>. Les médiévistes développèrent ensuite des orientations nouvelles (les rituels politiques, les émotions publiques, etc.) qui les éloignèrent du thème de la rue abordé sous l'angle juridique, sans l'abandonner tout à fait<sup>16</sup>. Les recherches menées au cours des années 1990 sur la pollution, la maladie et l'hygiène ont amené des auteurs à reprendre les questions du pavage et du nettoyage des rues<sup>17</sup>. Entre 1993 et 2003, plusieurs travaux s'appuyant sur une nouvelle méthode, l'analyse morphologique de cadastre, tentèrent de pallier le silence des sources écrites, notamment à propos des alignements<sup>18</sup>. En parallèle, à partir des années 2000, des recherches sur la notion de publicité (publicité normative, sociale, *Öffentlichkeit*, etc.) ont parfois fait de la rue publique un objet d'étude<sup>19</sup>. Il faut enfin mentionner plusieurs articles de synthèse, publiés pour l'essentiel en 2005 et 2006, et des recherches doctorales en cours, en particulier au Laboratoire de Médiévisitologie Occidentale de Paris<sup>20</sup>.

Les années 1980 furent également marquées par le début d'une entreprise de qualification, de conceptualisation, et parfois, de systématisation des règles s'appliquant sur le sol et les bâtiments urbains, menée par les historiens du droit. Dans son manuel publié en 1985, Jean-Louis Mestre consacra une page aux chemins et rues médiévaux dont la présentation, si elle reste générale, s'insère dans une réflexion globale sur les origines du droit administratif<sup>21</sup>. Surtout, les travaux d'Albert Rigaudière inaugureront l'utilisation de nouveaux instruments forgés à partir des notions propres au droit

15 LEGUAY J.-P., *La rue au Moyen Âge*, op. cit.

16 Pour une présentation plus détaillée de l'historiographie urbaine récente, nous renvoyons à MENJOT D., « Les médiévistes français et la ville dans la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle », *Cuadernos del CEMYR*, 2011, p. 39-85.

17 Pour une bibliographie, voir la synthèse de Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 147 et s.

18 GAUTHIEZ B., « Les maisons de Rouen, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Archéologie médiévale*, n° 23, 1993, p. 131-217 ; ID., « Le rôle du contrôle de l'espace public et l'urbanisme au XIII<sup>e</sup> siècle en France », *Urbanism in medieval Europe. Papers of the 'Medieval Europe Brugge 1997' Conference*, Zellik, Instituut voor het Archeologisch Patrimonium, 1997 ; *Village et ville au Moyen Âge : les dynamiques morphologiques*, B. GAUTHIEZ (dir.), Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2003.

19 *Die Strasse. Zur Funktion und Perception öffentlichen Raums im späten Mittelalter*, Internationales Round Table Gespräch, Krems an der Donau, 2-3 oct. 2000, G. JARITZ (éd.), Wien, 2001 ; BOUCHERON P., « Espace public et lieux publics : approches en histoire urbaine », *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, P. BOUCHERON et N. OFFENSTADT (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 99-118.

20 CARVAIS R., « L'ancien droit de l'urbanisme et ses composantes constructive et architecturale, socle d'un nouvel "ars" urbain aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Jalons pour une histoire totale du droit de l'urbanisme », *Revue d'histoire des Sciences humaines*, n° 12, 2005-1, p. 17-54 ; QUERRIEN A., « L'espace de la maison : le jeu des intérêts publics et privés (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Cadre de vie et manières d'habiter (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, D. ALEXANDRE-BIDON (dir.), Paris, Brepols, 2006, p. 313-323 ; GARDEN M., « Histoire de la rue », *Pouvoirs*, n° 116, janvier 2006, p. 5-17.

21 MESTRE J.-L., *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 68-69.

administratif du XX<sup>e</sup> siècle, dans une démarche qui s'inscrit dans un contexte politique et scientifique qu'il faut rapidement évoquer<sup>22</sup>. Les années 1980 virent émerger un mouvement de défense de l'idée d'État, fragilisée par l'intégration européenne et la mise en œuvre de la décentralisation<sup>23</sup>. En y trouvant ses fondements, le monumental programme sur la *Genèse de l'État moderne européen* (1984-1993) conduit par Jean-Philippe Genet influença profondément l'histoire du droit public<sup>24</sup>. Le programme invitait une centaine d'universitaires à rechercher les traces de la première modernité à partir d'un objet artificiel, l'État moderne, complexe et variable, mais qui supposait toujours l'existence d'une distinction entre les sphères publiques et privées. Les historiens ont alors utilisé et appliqué au monde médiéval la définition et les instruments actuels du droit public, entendu comme le droit qui organise l'État et les collectivités publiques, qui fixe leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les particuliers<sup>25</sup>. Fondé sur le principe d'intérêt général, il se caractérise par un régime exorbitant du droit commun qui résulte de l'inégalité des rapports entre la puissance publique et les individus. Très fructueuse, la démarche a permis de mettre en évidence des procédures adaptées à la nature de la *res publica*, des statuts juridiques propres au roi et à ses officiers ou encore la présence de « services publics », engendrant sur ce point une longue controverse avec les spécialistes de l'époque contemporaine<sup>26</sup>. Ceux des historiens du droit qui ont appliqué ces instruments à l'étude de la ville médiévale et de son

22 RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, p. 486-487.

23 PETIT-RENAUD S. et ROUSSELET-PIMONT A., « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, J. KRYNEN et B. D'ALTEROCHE (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 223-237 (notamment p. 232).

24 GENET J.-P., « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118-1, 1997, p. 3-18. Pour une lecture critique du programme, lire OFFENSTADT N., « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », *Être historien du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*. Actes du 38<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (2008), Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 179-198 et SCHAUB J.-F., « La notion d'État moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire », *Cahiers du monde russe*, n° 46, 2005, p. 51-64.

25 Sur l'utilisation des concepts anachroniques en histoire, lire en dernier lieu *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne*, N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST (dir.), Paris, LGD, 2016, et notamment les prolégomènes par Nicolas Laurent-Bonne et Xavier Prévost, « Observations sur l'anachronisme des concepts », p. 5-10 (p. 9-10).

26 RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour*, op. cit., p. 486-487 ; AUTRAND F., « Le service public », *La France médiévale*, J. FAVIER (dir.), Paris, 1983, p. 285-303 ; MESTRE J.-L., *Introduction historique au droit administratif français*, op. cit., p. 97 et s. ; GIORDANENGO G., « Du droit civil au pouvoir royal », *Politiques et management public*, 5-1, 1987, p. 9-25 ; RIGAUDIÈRE A., « Pratique politique et droit public », *Archives de Philosophie du droit*, n° 41, 1997, p. 83-114 ; WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie*, op. cit., p. 127 et s. ; LEVASSEUR A., « La distribution de l'eau dans les villes médiévales françaises. Service public ou service au public ? », *Histoire comparée des villes européennes. IX<sup>e</sup> Conférence internationale d'histoire urbaine, Lyon, 27-30 août 2008*, Ciham (éd.), CD-Rom, Lyon, 2009. Sur le règlement de la controverse avec les historiens spécialistes du droit de l'époque contemporaine,

régime des biens ont alors forgé la notion de domaine communautaire, qui regroupe les biens caractérisés par leur affectation à l'usage ou au service public. Ce domaine communautaire, qui intègre les rues publiques, se distingue d'un domaine privé regroupant les autres biens de la commune. Il est régi par un ensemble de règles obéissant à un régime exorbitant du droit commun, autrement dit par une domanialité qualifiée de communautaire ou de publique<sup>27</sup>. L'utilisation de ces instruments a elle aussi été fructueuse, elle a notamment permis de distinguer clairement la nature et le régime des rues des droits seigneuriaux qui s'y exerçaient. Les historiens du droit qui créèrent et employèrent ces instruments mettaient toutefois un soin particulier à rappeler à leurs lecteurs leur caractère artificiel, la prudence qui devait en conséquence accompagner leur utilisation, ainsi que les limites de leur opérabilité pour des recherches axées sur la pratique, ou sur un bien en particulier<sup>28</sup>. De fait, ce sont d'autres outils qui ont été utilisés ici.

---

voir en dernier lieu : MESTRE J.-L., « L'histoire du droit administratif. La combinaison fructueuse de deux approches », *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, op. cit., p. 249-261.

27 RIGAUDIÈRE A., « Pratique politique », art. cit., p. 111 (les places, rues, ponts et chemins publics « étant affectés à l'usage du public, cette affectation leur confère un caractère public incontestable qui fait d'eux le pivot sinon d'un véritable domaine public, au moins d'un domaine que l'on peut plus aisément qualifier de communautaire ». Ces biens forment alors une catégorie qui peut « être considérée comme publique, à la fois par sa nature et son affectation »); ID., *Saint-Flour*, op. cit., p. 486-487; LEYTE G., *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 220 (« s'il n'y a pas de terme vraiment adéquat pour les qualifier, on peut établir qu'il existe, à tout le moins, des 'parties communes' ou un 'domaine communautaire' qui forme véritablement le domaine public des villes »); WEIDENFELD K., « Le contentieux de la voirie parisienne à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 101-2, 1999, p. 211-236 (« à travers les plaidoiries des avocats, les bases d'une théorie du 'domaine communautaire' semblent ainsi posées. Parler de 'domaine public' et de 'domaine privé' serait sans doute abusif, mais la volonté de distinguer les biens affectés au public et le patrimoine de la cité pour réserver aux premiers les règles 'exorbitantes du droit commun' était manifeste. Critère essentiel de la définition de la voirie, l'affectation à l'usage public (ou au service du public) permettait de faire abstraction des autres qualités et d'imposer un régime propre aux espaces publics, indépendamment de la seigneurie foncière ou justicière », p. 234-235); LEVASSEUR A., *Droit de l'urbanisme*, op. cit., passim.

28 RIGAUDIÈRE A., « Pratique politique », art. cit., p. 111 (« [...] dans toutes ces *universitas* existent de très nombreux biens sur lesquels pèse de plus en plus lourdement une affectation à l'usage du public. C'est particulièrement vrai des places, des rues et des ponts, des rivières navigables qui [...] finissent par devenir de véritables biens publics en raison de l'affectation qui leur est donnée et parce qu'ils sont destinés à servir l'*utilitatem popularium*. Dans la pratique, cette évolution est aussi lente que diversifiée, tant le patrimoine urbain varie d'une cité à l'autre »); WEIDENFELD K., *Les origines médiévales*, op. cit., p. 180.

## 2. Les outils d'analyse des rues médiévales

L'approche évoquée ci-dessus, parfois qualifiée d'étatiste<sup>29</sup>, a pour inconvénient d'être fondée sur les notions et catégories du droit public contemporain, dont il faut rappeler les multiples anachronismes et leurs conséquences lorsqu'ils sont utilisés dans des travaux portant sur la période médiévale.

Premièrement, les praticiens médiévaux ignoraient la *summa divisio* droit public/droit privé qui façonne les notions juridiques actuelles. Dans la doctrine médiévale, la signification de l'expression droit public variait suivant les auteurs et les périodes mais sans jamais faire référence à un domaine autonome et cohérent face au droit privé. Alors que la définition actuelle du droit public en fait un élément indissociable de l'État, le « droit public » médiéval servait simplement à désigner l'ensemble des règles d'utilité publique, dont la définition n'était pas organique mais purement fonctionnelle (règles pour l'accomplissement de la justice ou du bien commun), de manière à les faire primer sur les règles privées qui formaient le « droit privé »<sup>30</sup>. Dans un Moyen Âge dans lequel la séparation des pouvoirs est un impensé, les praticiens se fondaient presque exclusivement sur le bien commun (*bonum commune*), par nature indivisible, et pétri par la notion fondamentale de justice<sup>31</sup>. Dieu étant seul source de pouvoir, la légitimité des autorités résidait dans leur capacité à faire régner la justice, c'est-à-dire à s'assurer que la cité terrestre qu'ils gouvernaient permît à ses membres d'atteindre le salut. L'idée de justice au Moyen Âge ne se limitait donc pas à l'action judiciaire (comme elle y est souvent réduite dans le vocabulaire juridique actuel) mais regroupait toutes les activités et toutes les techniques qui permettaient d'assurer la paix, l'ordre et l'équité et, parmi elles (mais pas seulement) faire les lois, les faire exécuter et sanctionner ceux qui ne s'y conformeraient pas<sup>32</sup>. Le *bonum commune* était la manifestation de cette justice lorsqu'elle s'exerçait dans un monde délimité, possédant une identité propre, comme un royaume, une commune ou un monastère. Alors que la justice avait vocation à s'étendre sur toute la communauté chrétienne qui par nature ne possède

<sup>29</sup> PETIT-RENAUD S. et ROUSSELET-PIMONT A., « Histoire des normes », art. cit., p. 232.

<sup>30</sup> CHEVRIER G., « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *jus privatum* et du *jus publicum* », *Archives de Philosophie du Droit*, 1952, p. 5-77 ; ID., « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. II, p. 841-859 ; THIREAU J.-L., « Le droit public dans la doctrine française », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 25-26, 2005-2006, p. 73-93.

<sup>31</sup> GIORDANENGO G., « Du droit civil au pouvoir royal », art. cit. ; ID., « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, [En ligne], n° 7, 2000, mis en ligne le 03 janvier 2007, consulté le 29 avril 2016. URL : <http://crm.revues.org/880> ; DOI : 10.4000/crm.880.

<sup>32</sup> MARTIN F. F., *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, LGDJ, 2009, p. 32 et s. ; KRYNEN J., *L'État de justice, France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, t. I, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 17 et s.

pas de limites, le bien commun ne prenait en considération que l'intérêt général et particulier des membres de ce monde restreint<sup>33</sup>. Royaume et communes étaient donc administrés ou gouvernés (les termes étaient alors utilisés comme des synonymes) au nom d'un bien commun tout aussi indivisible que l'était la justice<sup>34</sup>.

Deuxièmement, les catégories actuelles, nées dans un système de type kelsénien, pyramidal et étatique, ne prennent en considération que les normes de droit entendues comme les normes édictées par des autorités identifiées par le système comme étant publiques. Leur utilisation exclut donc de l'analyse les règles d'autre nature qui participent pourtant pleinement à l'ordre normatif d'un Moyen Âge qui ne pose pas le droit comme norme suprême, mais qui connaît un fort pluralisme, à la fois juridique et normatif. Son pluralisme juridique découlait de la multiplicité des lieux de production de la norme juridique : roi, seigneurs, communes, etc. (ce point est bien connu et nous ne nous y attarderons pas). Son pluralisme normatif résultait d'une relativisation de la place du droit dans l'économie normative. Il se traduisait par la prédominance d'un ordre négocié dans les matières qui ne concernaient pas immédiatement la survie de la société, c'est-à-dire d'un ordre dans lequel le droit n'était pas une norme suprême, mais une référence normative, un instrument de la justice parmi d'autres qui pouvait être écarté au nom de cette même justice<sup>35</sup>.

Même lorsque les instruments de l'histoire étatiste sont utilisés avec la prudence préconisée par leurs auteurs, ils produisent des analyses juridico-centrées qui marginalisent les activités et comportements qui n'entreraient pas dans le schéma kelsénien.

33 Voir par exemple les références au « *bonum commune patrie* » dans les Olim à partir de 1260, désignant le bien commun propre au petit pays concerné par l'affaire présentée au Parlement (HILAIRE J., *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2011, p. 237).

34 Pour une synthèse et une bibliographie récentes, voir GAUDREAU L., *Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2014, p. 136-144. Lire également : KEMPSHALL M. S., *The common good in late medieval political thought*, Oxford, Clarendon Press, 1999 ; *De bono communi : the discourse and practice of the common good in the European city (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, ainsi que le numéro 32 de la *Revue française de l'histoire des idées politiques* (2010).

35 STRAUSS A., *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, I. BASZANGER (éd.), Paris, Éd. L'Harmattan, 1992 ; ROULAND N., *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris, O. Jacob, 1991, p. 108 ; COMMAILLE J., « Normes juridiques et régulation sociale : retour à la sociologie générale », F. CHAZEL et J. COMMAILLE, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, p. 13-22 (p. 15). Voir aussi LEVELEUX-TEIXEIRA C., « *Lex inutilis*. Brèves remarques sur l'*operabilitas* dans la doctrine juridique médiévale (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Normes et normativité. Études d'histoire du droit en l'honneur d'Albert Rigaudière*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER (dir.), Paris, Économica, 2009, p. 77-96 ; ID., « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval », *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, J. CLAUSTRE et alii (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 17-30.

Aussi, depuis une quinzaine d'années, une partie de l'histoire du droit délaisse cette lecture et s'oriente vers une histoire de la norme. Ce terme peut être revêtu de définitions diverses mais nous l'entendrons ici comme une « vaste gamme d'énoncés prescriptifs de caractères et d'efficacité variables »<sup>36</sup>. Il convient de conserver sur cette rupture épistémologique un regard critique, pour deux raisons majeures. En premier lieu, cette nouvelle mode a elle aussi des fondements politiques : l'histoire des normes est liée au recul de l'État et au développement de l'idée de gouvernance. En second lieu, la notion de norme n'est pas moins anachronique pour l'époque médiévale que ne l'était celle d'État moderne, puisque ce n'est qu'au XX<sup>e</sup> siècle qu'elle a été adoptée par les juristes. Cet instrument est néanmoins mieux adapté à l'étude de la pratique, et plus utile au but recherché par cet ouvrage, à savoir la construction d'un modèle explicatif.

### 3. La construction normative de la rue publique médiévale

La définition de la rue, simple bande de terrain au moins partiellement bordée de constructions, était trop intemporelle et générale pour donner une cohérence à un travail d'histoire juridique. Il fallait donc trouver un autre objet. Choisir la rue publique permettait d'ancrer l'étude dans une temporalité, puisque sa définition dépend de celle, synchronique, du terme public. Cet objet n'est pas historique mais il est une construction historiographique : le monde urbain médiéval n'était pas suffisamment uniforme pour qu'ait émergé une forme unique de rue publique.

#### A. Diversité et complexité des rues publiques médiévales

La présentation des rues publiques médiévales s'enrichirait de celle, préalable, de leurs homologues grecques et romaines, d'autant que le souvenir de la ville antique survécut au Moyen Âge comme une forme d'idéal à retrouver<sup>37</sup>. Il est toutefois difficile de présenter les rues publiques grecques (~*hodos dêmosia*), car la rue existe si peu dans

<sup>36</sup> MARMURSZEJN E., « Introduction », *La fabrique de la norme*, op. cit., p. 7-14 (p. 7). Voir aussi CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, Paris, A. Colin, 1978, p. 306 ; AUDREN F., « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie », *Histoire, économie et société*, n° 16-4, 1997, p. 555-578 ; MARTIN F. F., *Justice et législation*, op. cit., p. 24 ; GARNIER F., « Notes pour une possible histoire de la construction de la norme », *Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit*, N. MARTIAL-BRAZ et alii (dir.), Paris, Economica, 2011, p. 21-49 ; PETIT-RENAUD S. et ROUSSELET-PIMONT A., « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », art. cit., p. 223.

<sup>37</sup> RICHÉ P., « La représentation de la ville dans les textes littéraires du V<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », *La fin de la Cité antique et le début de la cité médiévale*, C. LEPELLEY (éd.), Bari, Edipuglia, 1996, p. 183-191.

les textes de l'époque qu'il reviendra aux hellénistes de l'inventer<sup>38</sup>. L'entreprise n'est guère plus aisée pour les rues publiques romaines ou gallo-romaines, car les interprétations des spécialistes divergent. Rappelons seulement qu'au III<sup>e</sup> siècle Ulpien avait défini la *via publica* comme la voie dont le sol était public, c'est-à-dire laissé et/ou tracé en ligne droite (les sources divergent sur ce point) par le titulaire du droit de déclarer public, de façon à ce que le public y marche et y circule<sup>39</sup>. Ces voies publiques étaient intégrées dans des catégories (*res publicae in usu publico* ou *loca publica*) qui, selon l'une des interprétations possibles<sup>40</sup>, renvoyaient à l'existence dans la cité de biens indisponibles (*res nullius in bonis*), c'est-à-dire placés hors du commerce et insusceptibles d'appropriation, y compris par l'État ou par le *populus*. Non seulement l'usage de ces biens était libre pour tout citoyen romain, mais cette liberté de jouissance caractérisait et démontrait la citoyenneté. Ces biens participaient à la *res publica*, dans laquelle Yan Thomas voyait l'organisation politique des biens indisponibles définissant et perpétuant la cité romaine tout aussi indisponible<sup>41</sup>.

Quoi qu'il en ait été, les rues médiévales étaient caractérisées par une diversité et une complexité qui résultaient de phénomènes conjoncturels s'étendant de la chute de l'Empire à la naissance des communes. Les espaces publics romains et gallo-romains furent d'abord profondément affectés par la dislocation de l'Empire d'Occident au V<sup>e</sup> siècle puis par la seconde période d'invasions (IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> s.). Les villes se rétractèrent. Laissés à l'abandon, les équipements se dégradèrent et furent souvent utilisés comme carrières de pierres. Faute d'entretien, les égouts se bouchèrent, les fontaines et les pavés se rompirent, et des constructions sauvages envahirent les anciens lieux publics. Toutefois, même réduits, les anciens centres urbains ne cessèrent pas d'exister et les disparitions furent exceptionnelles. Les rues principales, notamment, continuèrent à être empruntées. Le paysage urbain se transforma à nouveau lors du mouvement

38 BRODER P.-A., « La cité est dans la rue : espace extérieur, parcours et rues en Grèce ancienne », *La rue dans l'Antiquité*, C. SALIOU et alii (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 51-56 (p. 56).

39 D., 9, 3, 1 ; 43, 8, 2 ; SALIOU C., « La rue dans le droit romain classique », *La rue dans l'Antiquité*, op. cit., p. 63-68, p. 64 et 68 (« *Viam publicam eam dicimus, cuius etiam solum publicum est. Non enim sicuti in priuata uia, ita et in publica accipimus. Viae priuatae solum alienum est, ius tantum eundi et agendi nobis competit ; uiae autem publicae solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo, qui ius publicandi habuit, ut ea publicae iretur commearetur* »).

40 Pour un rappel des controverses historiographiques, lire DUBOULOZ J., « Formes et enjeux de la gestion quotidienne du territoire urbain dans la cité tardive », *Cahiers du centre Gustave Glotz*, n° 14, 2003, p. 99-114, et ID., « Acception et défense des *loca publica* dans les *Variae* de Cassiodore. Un point de vue juridique sur la cité », *Les cités de l'Italie tardo-antique (IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle)*, M. GHILARDI, C. GODDARD et P. PORENA (dir.), Rome, Collection École Française de Rome, n° 369, 2006, p. 53-74.

41 THOMAS Y., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002-6, p. 1431-1462, notamment p. 1435 ; ID., « L'indisponibilité de la liberté en droit romain », *Hypothèses*, 2006, p. 379-389, p. 382 et s. Mentionnons aussi PONTE V., *Régimen jurídico de las vías públicas en derecho romano*, Madrid, Dykinson, 2007.

d'urbanisation du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, si vigoureux qu'il ne peut se comparer qu'à celui qui accompagna le processus d'industrialisation du XIX<sup>e</sup> siècle. La manière dont se répartirent alors les pouvoirs dans une ville donnée influença le statut et le régime de ses rues. Dans un premier temps, les seigneurs de la terre la découpèrent en lots à bâtir qui furent distribués aux futurs habitants. Ces parcelles prirent généralement la forme d'un long rectangle étroit longeant une voie principale sur moins de dix mètres. Dans un second temps, l'autorité du seigneur sur cette terre fut souvent concurrencée par l'apparition des communes. Les habitants affirmèrent constituer un corps qui n'était pas réductible à la simple addition des personnes qui le composaient. Certaines communes obtinrent un statut d'*universitas* avec donc une personnalité juridique, un patrimoine et des pouvoirs propres. D'autres n'obtinrent que quelques franchises et libertés. Le mouvement communautaire engendra une diversité foisonnante de régimes institutionnels, allant de l'émancipation presque totale de la communauté au maintien d'un lien de sujétion puissant avec le seigneur. De cette absence d'uniformité institutionnelle découlait une forte diversité normative, qui fut encore complexifiée au moment de la poussée démographique du XIII<sup>e</sup> siècle qui restreignit l'espace constructible. De nouvelles habitations s'intercalèrent dans les cœurs d'îlots formés par le parcellaire initial, à l'intérieur desquels apparurent de nouvelles voies, plus petites et sinueuses. Les villes possédaient donc des artères qui traversaient toute l'agglomération, un lacis de ruelles tortueuses et étroites qui desservait les habitations enclavées dans les îlots et, entre les demeures, des passages si étroits que, souvent, n'y circulaient que l'eau et les ordures.

Les termes employés pour désigner toutes ces voies étaient d'une diversité que les usages linguistiques locaux rendaient infinie. Il y avait des voyes, des voltes, des quemins, des ruelles, des platees... L'emploi d'un mot de préférence à un autre pouvait résulter d'une caractéristique de la rue, comme sa largeur ou son ancienneté, mais il n'avait souvent aucun fondement identifiable. Une telle indétermination sémantique est toujours d'actualité et nous déclinons nos rues en allées, avenues, berges, boulevards, chemins, cours, etc... Mais nous employons aussi des termes génériques comme voie ou rue qui n'existaient pas toujours dans les villes médiévales<sup>42</sup>. La rue publique dont il est question ici n'est donc pas un objet historique, mais un modèle interprétatif construit à partir de l'analyse normative des diverses formes de rues publiques

<sup>42</sup> À Clermont, aucune notion abstraite ou générale n'encadrerait cette diversité terminologique (GRÉLOIS E., « *In civitate et suburbio Claromontis* : désignation de l'espace urbain et dénomination des rues à Clermont au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *L'historien en quête d'espaces*, J.-L. FRAY et C. PEROL (dir.), Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2004, p. 329-346, p. 330). Voir également LEGUAY J.-P., *La rue au Moyen Âge*, op. cit., p. 15 et s. ; TEYSOT J., « La rue médiévale : un espace nommé et délimité », *L'historien en quête d'espaces*, op. cit., p. 317-328.

existantes, modèle qu'il convient d'utiliser avec prudence et dont il faut préciser les fondements.

## B. Le cadre territorial et chronologique de l'étude

L'étude s'étend du XIII<sup>e</sup> siècle, qui fut témoin du développement des discours sur le bien commun et des sources écrites qui les rapportent, au XV<sup>e</sup> siècle qui clôt improprement mais conventionnellement le Moyen Âge<sup>43</sup>. Elle s'appuie sur une documentation diversifiée qui accorde une place prépondérante aux délibérations du magistrat urbain<sup>44</sup>. Son cadre spatial, similaire à celui choisi pour sa synthèse par Jean-Pierre Leguay, est centré sur l'espace français sans être exclusif, n'écartant notamment ni les villes de terres flamandes ni celles d'Empire, et sans créer de césure entre territoires du Nord et du Sud. Tant l'objectif de la recherche que ses obstacles intrinsèques requéraient pareille souplesse. Certains actes pourtant essentiels à l'analyse, comme les alignements, se rencontrent très rarement et sont souvent laconiques, ce qui a conduit à interroger l'historiographie et les fonds d'un nombre important de villes, de manière à trouver quelques pièces exploitables<sup>45</sup>. De plus, la distinction entre pays de coutumes et pays de droit écrit, pourtant classique lorsqu'on évoque le droit au Moyen Âge, est peu opérante pour notre sujet, tout comme l'est la division tripartite entre villes de commune, de franchise et consulats<sup>46</sup>. Ceci est lié à l'urbanité qui produit un effet niveleur et atténue fortement la confrontation Nord/Sud, ainsi qu'à la relative indifférence des droits savants envers l'objet rue publique<sup>47</sup>. Certes, les villes du Sud furent davantage imprégnées de culture et de droit romains. Les plans réguliers, les rues droites et la protection des espaces communs furent des idéaux connus, comme le montrent les plans de construction des

43 *Histoire de l'Europe urbaine*, t. II, *La ville médiévale*, J-L. PINOL (dir), Éd. Points, Paris, 2011, p. 278.

44 On entend par magistrat urbain celui ou ceux désignés par la commune pour la gestion de ses affaires, quel que soit leur titre officiel (maires, consuls, échevins...). Ces actes avaient été dépouillés dans le cadre d'une thèse d'histoire du droit axée sur la notion de domaine municipal (LEVASSEUR A., *Droit de l'urbanisme*, op. cit.). Sur le développement des délibérations à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, lire CHASTANG P., *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*. *Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 31 et s.

45 Par exemple, dans le registre BB 1 de Brignoles qui contient les délibérations du magistrat de 1387 à 1391, seuls 7% des segments d'ordonnance ont trait à la gestion du patrimoine commun (GAUDREAU L., *Pouvoir, mémoire et identité*, op. cit., p. 167). Lire également BORDES F., *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine : le premier "Livres des Histoires" de Toulouse (1295-1532)*, thèse d'histoire, Université Toulouse-Le Mirail, 2006, inédit, vol. 3, p. 35 et s. ; SINTIC B., *Petites villes de Normandie. Pont-Audemer, Harfleur, Louviers, Neufchâtel, villes secondaires de la région de Rouen (1450-1550)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2011, p. 112 et s.

46 Cette classification tripartite est abandonnée par la recherche depuis un certain temps déjà (cf. RIGAUDIÈRE A., *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 16-17), bien qu'elle persiste dans des manuels d'histoire des institutions.

47 RIGAUDIÈRE A., « Voter dans les villes de France aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 144, 2000, p. 1439-1471 (p. 1470).

bastides. Toutefois, la pratique n'y était guère différente de celle des villes anciennes. Enfin, il a semblé que la définition de la ville ne devait pas participer à la circonscription de l'objet, d'autant que les historiens ont renoncé à cette entreprise. Ils utilisent désormais des grilles d'urbanité qui rassemblent des critères posés au préalable de la recherche en fonction de l'hypothèse à vérifier (présence de marchés, d'établissements ecclésiastiques, etc.)<sup>48</sup>. Une telle démarche n'a pas paru souhaitable ici, pour des raisons à la fois de méthode et de pertinence. Créer une grille d'urbanité pour l'étude des rues publiques aurait complexifié à outrance l'analyse puisque cela conduisait à multiplier les instruments heuristiques. La question du degré d'urbanité des communautés est d'autant moins pertinente pour notre sujet, que nombre de villes de la fin du XV<sup>e</sup> siècle n'étaient que de gros villages deux siècles auparavant.

Ainsi menée, l'étude a montré qu'au-delà de l'aspect pragmatique et empirique des normes qui définissaient et régissaient les rues publiques, existaient des principes généraux et stables, souvent conventionnels. En d'autres termes, il était possible de réunir les normes éparses encadrant les rues publiques dans un nombre limité de trames cohérentes, de manière à créer un modèle de rue publique<sup>49</sup>. Il importe d'insister sur deux points liés à la nature d'un modèle. D'une part, celui-ci n'est pas un objet historique mais un instrument de travail, qui n'a donc pas vocation à se manifester parfaitement dans le monde réel. D'autre part, il n'est pas unique. Ainsi, l'utilisation d'autres sources est susceptible de produire des modèles sensiblement différents. On dispose déjà d'un exemple en ce sens : les résultats produits par les recherches de Katia Weidenfeld sur le contentieux de la voirie parisienne, qui se fondent sur les arrêts des cours souveraines, reflètent plus que les nôtres l'influence du droit romain<sup>50</sup>. Dans un Moyen Âge caractérisé par un fort pluralisme, chaque institution, chaque objet possédait en effet son propre référentiel normatif, dont il faut préciser quels en étaient les contours pour les rues publiques.

48 FRAY J.-L., *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006, p. 37-44.

49 Sur les modèles, voir entre autres BADIOU A., *Le concept de modèle : introduction à une épistémologie matérialiste des mathématiques*, Paris, Fayard, 2007 (notamment p. 14) ; LÉVI-STRAUSS C., *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1996, p. 306 et s. ; POINTEL J.-B., « Apologie pour les Faiseurs de Modèles », *Revue internationale de sémiotique juridique*, n° 25-1, 2012, p. 143-152.

50 Les avocats en effet utilisaient beaucoup le droit romain pour donner du poids à leurs arguments. Voir en particulier la question de l'applicabilité de la règle *superficies solo cedit* au sol des cornières (WEIDENFELD K., « Le contentieux de la voirie parisienne à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 222-223).

## 4. La rue dans le pluralisme normatif

De l'analyse normative, il ressort que les rues publiques étaient en partie définies et encadrées par des principes et des normes que les médiévaux considéraient comme étant naturels (liberté d'utilisation commune et individuelle, principe d'égalité de traitement des voisins, de partage des équipements en période d'abondance, certaines des normes d'alignement, etc.). D'autres règles avaient pour seule source la *jurisdictio* détenue par des autorités aussi diverses et nombreuses que les droits qui créaient cette capacité d'édicter : des droits domaniaux, de justice, de police ou encore de voirie. Souvent concurrents et instables, ceux-ci avaient une nature plus patrimoniale que publique, et surtout, ils découlaient de la maîtrise d'une portion du sol d'un espace politique si déstructuré que certains historiens préfèrent qualifier les villes médiévales de « compositions urbaines »<sup>51</sup>. Ces points étant bien connus, un rapide rappel est ici suffisant. Au XI<sup>e</sup> siècle, la *jurisdictio* sur les rues procédait le plus souvent des droits de justice détenus par les seigneurs qui les considéraient comme des biens corporels productifs de revenus<sup>52</sup>. À partir du XII<sup>e</sup> siècle, des communes obtinrent par charte seigneuriale le droit de rendre justice, parfois pleine justice, parfois basse justice seulement, et elles récupérèrent par ce biais des droits sur les chemins. D'autres communes n'obtinrent pas de droit de justice mais elles se virent tout de même concéder la police, un pouvoir inférieur apparu au XIV<sup>e</sup> siècle qui leur accordait la connaissance des petites affaires matérielles de la vie collective. Cette police leur permettait notamment d'intervenir sur les rues (concomitamment avec le seigneur qui avait conservé la justice), de prendre des règlements pour y assurer l'ordre public et de juger les petites infractions<sup>53</sup>. La *jurisdictio*

51 RIVAUD D., *Les villes au Moyen Âge*, op. cit., p. 5. Voir également WEISS V., *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge : documents et méthodes de gestion domaniale*, Paris, H. Champion, 2009, p. 186 et 189, qui rappelle que sur cette question des droits sur le sol urbain, « rien n'est jamais véritablement réglé » jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

52 BART J., *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, p. 40.

53 Sur la police au Moyen Âge, voir : CHEVALIER B., *Les bonnes villes*, op. cit., p. 219 ; RIGAUDIÈRE A., « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, M. STOLLEIS (dir.), Francfort, V. Klostermann, 1996, p. 97-161 ; WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie*, op. cit. ; PETIT-RENAUD S., « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, P. BONIN, F. GARNIER, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT (éd.), Paris, Economica, 2009, p. 125-146. Sur la police dans un cadre plus général, lire : BOULET-SAUTEL M., « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime », *Histoire comparée de l'administration, IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, W. PARAVICINI et K. F. WERNER (pub.), Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 47-51 ; SAINT-BONNET F., *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2011, p. 394 et s. ; NAPOLI P., *La naissance de la police moderne*, Paris, La Découverte, 2003 ; ISELI A., « Bonne police ». *Frühneuzeitliches Verständnis von der guten Ordnung eines Staates in Frankreich*, Epfendorf, Bibliotheca academica Verlag, 2003. La police deviendra une notion autonome de la justice mais le point d'aboutissement de cette transformation sera ultérieur au Moyen Âge. En 1664, l'avocat du roi Jean Baquet est encore contraint d'insister sur le fait que « le droit de justice ne contient en soy le

pouvait aussi découler de la voirie, notion qui complexifie le tableau car elle se distingue difficilement des deux autres. Par sa similitude avec le mot voie, le terme de voirie laisse supposer qu'elle est un droit qui s'exerce exclusivement sur les rues et les routes. La chose n'est pas si simple. Le droit de voirie, encore mal connu, est peut-être issu de la *vicaria* qui sous les Carolingiens était une circonscription inférieure au comté. À partir du XII<sup>e</sup> siècle toutefois, la *vicaria* ne désignait plus qu'une *consuetudinem*<sup>54</sup> exercée par des agents des seigneurs appelés *vicarii*. Suivant les auteurs, la *vicaria* avait nature de basse justice, ou de haute justice, ou encore n'avait pas nature de justice mais représentait le droit pour le seigneur d'intervenir sur une terre pour rechercher et garder en captivité des criminels, jusqu'à ce qu'ils aient payé leur caution avant leur jugement<sup>55</sup>. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, le droit de *viatura* (équivalent alors à celui de *vicaria*) de l'évêque de Paris s'étendait tant sur des rues publiques que sur des terrains vagues et des propriétés privées<sup>56</sup>. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les textes médiévaux lient de plus en plus la voirie aux droits s'exerçant sur les chemins, qu'il s'agisse de droits de justice, de police ou de droits domaniaux, sans que l'articulation du droit de voirie par rapport à la justice et à la police ne soit clairement établie<sup>57</sup>. Enfin, la *jurisdictio* pouvait découler d'un *dominium*, princier ou royal en général. Pour les gens des comptes par exemple, la voirie parisienne est « nature de domaine ». Pour cette raison et sur le fondement de l'inaliénabilité du

---

droit de Police, ains sont droits distincts et separez » (BACQUET J., *Les œuvres de maître Jean Bacquet, advocat du roy en la Chambre du Thresor*, Paris, Pierre Bienfait, 1664).

54 C'est-à-dire un droit dans la propriété des seigneurs.

55 LAURANSON-ROSAZ C., « La *vicaria* en Auvergne et dans ses marges (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles). Le cadre politique, spatial et social d'une circonscription civile carolingienne », *Annales du Midi*, n° 121, 2009, p. 215-236 ; BOUSSARD J., « Le droit de *vicaria*, à la lumière de quelques documents angevins et tourangeaux », *Études de civilisation médiévale. Mélanges offerts à Edmond-René Labande*, Poitiers, Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale, Poitiers, 1974, p. 39-54.

56 AUBERT M., « Les anciennes églises épiscopales de Paris », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 83, 1939, p. 319-327 (acte de délimitation délivré par Louis VI en 1112-1113) ; *Cartulaire général de Paris*, R. DE LASTEYRIE (pub.), Paris, Imprimerie nationale, 1887, p. 178 et s. ; BARROUX R., « L'évêque de Paris et l'administration municipale jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 46, 1960, p. 5-17.

57 WEIDENFELD K., « Le contentieux de la voirie », art. cit., p. 214 ; MISSOL-LEGOUX B., *La voirie lyonnaise du Moyen Âge à la Révolution*, thèse, Université de Lyon, dact., 1966 ; WEIDENFELD K., « Le contentieux de la voirie parisienne », art. cit. ; HAROUËL J.-L., « Les seigneurs et la voirie sous l'Ancien Régime », *Études sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, B. BARBICHE, Y.-M. BERCÉ (dir.), Paris, ENC, 2003, p. 189-207. Un procès survenu en 1566 entre les procureurs du roi et l'évêque de Paris illustre bien la nature ambiguë de la voirie. Tandis que les procureurs « denioient que le droit de Voirie fust des dependances du droit de lustice : au contraire estoit un droit du tout divers, distinct et separé », l'évêque considérait que « le droit de Police, estant des appartenances du droit de haute lustice [...] qu'en consequence du droit de Police le droit de Voirie luy appartenoit, et à tous autres lusticiers : Parce que la Voirie est l'une des principales parties de la Police, à prendre garde qu'on n'entreprenne point sur les rues et chemins publics » (BACQUET J., *Les œuvres, op. cit.*, p. 255).

domaine de la Couronne, ils tentèrent d'en ôter la compétence au voyer royal, détenteur des droits de voirie, nommé à vie et qui recevait les revenus qui en découlaient<sup>58</sup>.

La coexistence des normes issues de la *jurisdictio* et de celles pensées comme naturelles explique en partie les confrontations entre le droit et les pratiques médiévales qui furent perçues et présentées comme déviantes par l'historiographie classique, mais qui n'apparaissent pas si conflictuelles dans les sources. De fait, la confrontation se transforme en articulation si l'on abandonne la grille de lecture ancrée dans les représentations juridiques contemporaines pour en adopter une autre, empruntée au monde médiéval. Celle qui est utilisée ici suit une logique développée par la scolastique, qui repose sur le mythe de la communauté originelle, d'après lequel les biens auraient été communs à tous les hommes aux origines. Dieu étant le seul maître des choses terrestres, les hommes n'en auraient eu que la garde et le droit d'en jouir en commun : « La terre ne sera pas vendue avec perte de tout droit car la terre est à moi. Vous êtes des étrangers et des hôtes chez moi »<sup>59</sup>. Aussi la scolastique a-t-elle considéré qu'il était de droit naturel que toutes les choses soient communes (« *nam iure naturae sunt omnia communia omnibus* »<sup>60</sup>). Ce mythe, ancré dans la conscience collective, était aussi entretenu par les villes qui contre leurs seigneurs voulaient s'assurer l'existence d'une terre intangible, d'une *communitas terrae*. La scolastique, tout en considérant que la loi naturelle était par principe immuable, admettait qu'elle puisse parfois être modifiée par l'homme. D'après le décrétiste Rufin (mi-XII<sup>e</sup> siècle), qui a produit sur cette question la réflexion la plus suivie à son époque, le droit naturel comporte certes des commandements et des interdictions inaltérables mais aussi de simples indications susceptibles d'être modifiées pour pouvoir suivre la « nue nature des choses », c'est-à-dire pour pouvoir pallier la nature peccamineuse de l'homme, pour le bien commun. Ce raisonnement permettait d'expliquer l'apparition de la propriété privée, invention humaine qui resta toutefois contestée par une partie de la scolastique<sup>61</sup>.

58 CAZELLES R., « La réunion au domaine royal de la voirie de Paris (1270-1363) », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, n° 90, 1963, p. 45-60 (p. 55) ; WEIDENFELD K., « Le contentieux », art. cit., p. 215 et s.

59 Lévitique, 25.23.

60 C., 8pr. ; COLEMAN J., « Using, not owning – duties, not rights : the consequences of some franciscan perspectives on politics », *Defenders and critics of Franciscan life : essays in honor of John V. Fleming*, M. F. CUSATO et G. GELTNER (éd.), Boston, Brill, 2009, p. 66-84 ; MANNINO V., « Le “bien commun” : la fausse impasse du droit romain et du droit savant », *Repenser les biens communs*, B. PARANCE et J. DE SAINT VICTOR (dir.), Paris, CNRS, 2014, p. 35-50.

61 RUFIN, *Summa Decretorum*, H. SINGER (éd.), Schöningh, Paderborn, 1902, p. 6-7. Voir : LOTTIN O., *Le droit naturel chez saint Thomas d'Aquin et ses prédécesseurs*, Bruges, Beyaert, 1931, p. 13-15 ; COUVREUR G., *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la “Concordia” de Gratien jusqu'à Guillaume d'Auxerre*, Rome, Presses de l'Université grégorienne, 1961, p. 132 et s. ; MARMURSZTEJN E., *L'autorité des maîtres : scolastique, normes et société au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 96 et s. ;

De cette logique résultait une répartition fonctionnelle des normes. La loi naturelle définit, qualifie et détermine le régime normatif d'un objet. La loi humaine protège ce qui a été ainsi défini et qualifié, et peut aussi apporter certaines modifications, bien qu'à la marge et toujours pour le bien commun. Si cette répartition fonctionnelle n'est en rien systématique, elle est toutefois le schéma général qui exprime au mieux les logiques normatives qui s'exerçaient sur les rues publiques, et qui permet d'en préciser *in fine* la définition, tant notionnelle (la rue publique par opposition à la rue privée) (partie I) que matérielle (la rue publique entendue comme un espace physique enserré de part et d'autre par un sol et des immeubles privés) (partie II).

---

MAYALI L., « Introduction. De la foi à la raison : l'entrée du droit en religion », *Revue de l'histoire des religions*, 2011-4, p. 475-482.